

PIÈCE II

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique,

reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de
négociation leurs différends en matière de délimitation du
plateau continental et des zones de pêche de l'un et l'autre
pays dans la région du golfe du Maine,

désirant parvenir à un règlement amical de ces
différends dans les meilleurs délais,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les Parties soumettent la question posée à
l'Article II à une Chambre de la Cour internationale de
Justice constituée en application du paragraphe 2 de
l'Article 26 et de l'Article 31 du Statut de la Cour et
conformément aux dispositions du présent Compromis.

2. La Chambre est composée de cinq personnes, dont
trois sont élues par les membres de la Cour et choisies parmi
eux après consultation avec les Parties; les deux autres
membres sont des juges ad hoc, qui ne sont ressortissants ni
de l'une ni de l'autre Partie et sont choisis par les
Parties.

ARTICLE II

1. La Chambre est priée de statuer, conformément
aux règles et principes du droit international applicables en
la matière entre les Parties, sur la question suivante:

Quel est le tracé de la frontière maritime
unique divisant le plateau continental et les
zones de pêche du Canada et des États-Unis
d'Amérique à partir d'un point situé par